

Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense à partir du 1^{er} janvier 2014¹

I. Taux fixes horaires bruts en euros applicables aux conseils commis d'office et aux experts²

Conseil principal / Conseil / Expert

20 années d'expérience professionnelle ou plus	111,40 EUR
15 à 19 années d'expérience professionnelle	101,70 EUR
10 à 14 années d'expérience professionnelle	91,90 EUR
0 à 9 années d'expérience professionnelle	81,10 EUR

Coconseil

Taux fixe	81,10 EUR
-----------	-----------

II. Taux fixes horaires bruts en euros applicables au personnel d'appui³

10 années d'expérience professionnelle ou plus	29,20 EUR
5 à 9 années d'expérience professionnelle	23,80 EUR
0 à 4 années d'expérience professionnelle	17,30 EUR

III. Tarifs pour les services de traduction⁴

Taux bruts par mot

3 années d'expérience professionnelle ou plus	0,068 EUR
0 à 3 années d'expérience professionnelle	0,045 EUR

¹ Ces taux seront ajustés sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) qu'utilise la Commission de la fonction publique internationale. Cet ajustement prendra effet le 1^{er} janvier de chaque année et sera établi sur la base de l'évolution de l'IPC pendant la période de 12 mois commençant en novembre de l'année précédente. Il n'y aura pas d'ajustement si l'augmentation agrégée de l'indice n'atteint pas 1% pour une année donnée. Le taux ajusté s'appliquera à la rémunération du travail raisonnable et nécessaire fourni par les membres commis d'office d'une équipe de la défense à partir de la date d'indexation.

² Frais généraux compris.

³ *Idem.* Ces taux horaires sont applicables à tout le personnel d'appui — tels assistants juridiques, commis à l'affaire, enquêteurs ou assistants linguistiques — affecté par le Greffier aux équipes de la Défense, y compris celles qui assistent des accusés assurant eux-mêmes leur défense.

⁴ Applicables dans le cadre des fonds alloués pour les services de traduction strictement liés à la relation d'un conseil avec son client, conformément à l'article 19 4) a), b) et f) du Statut.